

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

République de Côte d'Ivoire  
Union- Discipline – Travail

-----  
DIRECTION GENERAL  
DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 266 DU 27 MAI 1977**  
-----

Cit. N-O - N-10  
-----

**OBJET** /Nomenclature des bureaux de douane,  
Heures d'ouverture et de fermeture,  
Opérations auxquelles ils sont ouverts.  
-----

**REFERENCE** : ARRETE N° 281/MEF/DOUANES du 5 Mai 1977  
du Ministre de l'Economie et des Finances

L'Arrêté visé en référence a apporté certains changements dans l'organisation des bureaux de douane telle qu'elle résultait de l'Arrêté N° 1871/FAEP/Cab du 24 Août 1964, ces changements sont commentés ci-après.

I.- **SUPPRESSION DES POSTES DE DOUANE**

L'article 38 du Code des Douanes dispose que :

1 – Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2 – Toutefois, des opérations de dédouanement peuvent être effectuées dans des postes de douane, dans des conditions qui seront définies par voie réglementaire.

La notion de poste de douane demeure provisoirement inscrite dans la loi mais en ce qui concerne l'application pratique les offices dénommés postes de douane précédemment ouverts à certaines opérations limitées sont supprimés.

Le TABLEAU I annexé à l'arrêté N° 281/MEF/Douanes du

5 mai 1977 énumère les bureaux ouverts au public par frontière ou à l'intérieur (BOUAKE).

Les postes de douane transformés en bureaux voient leurs attributions précisées.

Il convient d'observer que provisoirement la Brigade des douanes de SASSANDRA contrôle les envois postaux adressés au Bureau des Postes de cette localité.

Il va de soi que ce contrôle ne concerne que les envois en provenance ou à destination de l'étranger, dans les conditions prévues à l'article 52 du Code des Douanes.

Le Bureau d'Abidjan-Entrepôts sera progressivement mis en place en fonction de changements à intervenir dans l'organisation du service, et dans la création de nouveaux régimes douaniers.

## II.- HEURES D'OUVERTURE ET DE FREMETURE

Il n'est rien changé aux horaires en vigueur. Les Chefs locaux devront veiller à assurer une permanence pour garantir le service permanent en valeur des touristes dans les bureaux ouverts à ces opérations.

## III.- ATTRIBUTIONS

Les attributions des grands offices ne sont pas modifiées substantiellement, sauf pour ce qui concerne les perspectives de création d'un entrepôt réel à Abidjan.

Sur ce dernier point il convient de souligner que l'entrepôt réel est encore à l'état de projet et qu'il n'est pas question jusqu'à nouvel ordre de procéder à des opérations d'entrée ou de sortie en entrepôt réel.

## IV.- NOMERO DE CODE DES BUREAUX

Vous voudrez bien noter les numéros de Code attribués à chaque bureau :

01 - ABIDJAN-PORT

02 - ABIDJAN-CONTROLE POSTAL

03 - ABIDJAN-PORT-BOUET

04 - ABIDJAN -VRIDI

05 - ABIDJAN-ENTREPOT

16 - SOKO

14 - SAN-PEDRO

24 - ASSUEFRY

33 – PROLLO	51 - TRANSUA
35 - PATA-IDIE	28 - TAKIKROU
37 – GRABO	26 - NIABLEY
39 - T A I	53 - EBILASSOKRO
30 – PEKANHOUEBLEY	31 - BIANOUAN
40 – BINHOUEYE	55 - DIBY
42 – GBINTA	25 - MAFFERE
08 – DANANE	10 - FRAMBO
29 – WANINOU	57 - AFFORENOU
21 - BOOKO	06 - BOUAKE
44 –SIRANA D’ODIENNE	soit dans l’ordre numérique :
12 – MANINIAN	01 – ABIDJAN-PORT
23 – TIEFINZO	02 – ABIDJAN-CONTROLE POSTAL
46 – NIANGOUNI	03 –ABIDJAN-PORT-BOUET
48 – N’GADAMA	04 – ABIDJAN-VRIDI
22 – POGO	05 – ABIDJAN-ENTREPOT
27 – OUANGOLODOUGOU	06 - BOUAKE
20 – VARALE	07 - BOUNA
07 – BOUNA	08 – DANANE

N° 1

10 – FRAMBO  
12 – MANINIAN  
14 – SAN-PEDRO  
16 – SOKO  
20 – VARALE  
21 – BOOKO  
22 – POGO  
23 – TIEFINZO  
24 – ASSUEFRY  
25 – MAFFERE  
26 – NIABLEY  
27 – OUANGOLODOUGOU  
28 – TAKIKROU  
29 – WANONOU  
30 - PEKANHOUEBLY  
31 – BIANOUAN  
32 - PROLLO  
35 – PATA-IDIE

et N° 2

37 – GRABO  
39 – T A I  
40 – BINHOUYE  
42 – GBINTA  
44 – SIRANA D'ODIENNE  
46 – NIANGOUNI (NIGOUNI)  
48 - N'GADAMA  
51 – TRANSUA  
53 – EBILASSOKROU  
55 – DIBY  
57 - AFFORENOU

Ces indices codiques devant figurer dans la case prévue à cet effet sur les déclarations en détail.

V.- MARCHANDISES SOUMISES A RESTRICTIONS NE POUVANT ETRE DECLAREES QUE DANS CERTAINS BUREAUX.

Le Tableau II en annexe à l'arrêté N° 281/MEF/Douanes du 5 Mai 1977 énumère les bureaux ouverts à l'exportation ou à l'exportation

-des Tabacs bruts ou non fabriqués, et déchets de tabacs (N° 24-01 de la Nomenclature)

ABIDJAN-PORT  
ABIDJAN-ENTREPOT  
BOUAKE,

dans ce dernier bureau cette disposition ne s'applique qu'en faveur des produits destinés à la S.I.T.A.B.

-des Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabacs originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O., qui ne peuvent être importés que par les bureaux de NIGOUNI, OUANGOLODOUGOU, N'GANDAMA et MANINIAN, (le transit ordinaire ne peut être autorisé que sous escorte en cas de défaut de caution).

-des drilles et chiffons du N° 63-02 uniquement par Abidjan-Port et Abidjan-Entrepôt.

Les marchandises ci-dessus énumérées présentées à un bureau autre que ceux mentionnés au Tableau II, sont retenus, par le service.

Le Chef du Bureau des Douanes compétent doit rendre compte immédiatement de l'incident au Directeur Général des Douanes en sollicitant des instructions par la voie la plus rapide (radio, télégramme).

VI.- DATE DE MISE EN VIGUEUR

L'arrêté N° 281/MEF/Douanes du 5 Mai 1977 est applicable dans les conditions normales fixées par l'article 1<sup>er</sup> du Décret N° 61-175 du 18 Mai 1961, c'est-à-dire 3 jours francs après la publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Une Note de service sera adressée à l'ensemble du service et diffusée dans le Public pour préciser la date de mise en vigueur de l'Arrêté en question.

DIFFUSION GENERALE

-Journal Officiel  
Pour publication

-----

ABIDJAN, le 27 Mai 1977  
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA.

ARRETE N° 0281 MEF/Douanes du 5/Mai 1977

fixant la nomenclature des bureaux de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU** la loi N° 64-291 du premier Août 1964, instituant, un Code des Douanes, notamment ses articles 38 et 39,
- VU** le décret N° 64-300 du 17 Août 1964, portant délégation de pouvoirs au Ministre de l'Economie et des Finances en matière de Douane,
- VU** le décret N° 71-639 du 1<sup>er</sup> Décembre 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances et érigeant la Direction des Douanes en Direction Générale des Douanes,
- VU** le décret N° 74-341 du 24 Juillet 1974, portant nomination des Membres du gouvernement,
- VU** l'arrêté N° 1871/FAEP/Cab du 24 Août, 1964 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts, modifié par les arrêtés N° 1176/FAEP/Cab du 23 Juin 1965, N° 3104/MEF/Douanes du 11 Novembre 19770, et N° 852/MEF/Douanes du 11 Juin 1974.
- VU** l'arrêté N° 2353/MAEF du 31 Juillet 1967 limitant les attributions de certains bureaux de douane.
- SUR** le Rapport du Directeur Général des Douanes,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>.-

1°) La nomenclature des bureaux de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts sont fixées par le Tableau I annexé au présent arrêté.

2°) Par dérogation à l'alinéa qui précède, certaines marchandises désignées au Tableau III annexé au présent arrêté, ne peuvent être importées ou exportées que par certains bureaux de douane

ARTICLE 2.- Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, la Brigade des Douanes de Sassandra assure le contrôle des envois postaux adressés au bureau des Postes de cette localité.

ARTICLE 3.- Sont abrogés les arrêtés ci-après

- N° 1871/FAEP/Cab du 24 Août 1964
- 1176/FAEP/Cab du 23 Juin 1965
- 3104/MEF/Douanes du 11 Novembre 1970
- 852/MEF/Douanes du 11 Juin 1974

et toutes les dispositions antérieures contraires au présent.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le ... Mai 1977

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
Le Directeur de Cabinet

YANGNI N'DA PIERRE

LISTE DES ABREVIATIONS EMPLOYEES  
AU TABLEAU 1

IMPORTATION :

T M I - ouvert à l'entrée de toutes les marchandises

M I - ouvert à l'entrée de toutes les marchandises, à l'exclusion de celles prohibées, contingentées, ou soumises à certaines restrictions générales.

ADMISSION TEMPORAIRE :

A.T. - ouvert à toutes les opérations

TRANSIT :

T I - ouvert au transit international

T - ouvert au transit ordinaire

ENTREPOT :

E R - Entrepôt réel

E F - Entrepôt fictif

E S - Entrepôt spécial

USINE EXERCEE :

U E - Usine exercée

NAVIGATION AERIENNE :

A - Aérodrome

H - Hydrobase

SP - Service Permanent

SI - Service intermittent

TRAFIC POSTAL

CP - Centre principal de contrôle postal

C S - Centre secondaire de contrôle postal

TOURISME :

SP - ouvert au tourisme, service permanent

-----

TABLEAU I

		ATTRIBUTIONS GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)
--	--	--



T A B L E A U I (suite)

BUREAU DE DOUANES	HEURES D'OUVER- TURE (1)	ATTRIBUTIONS GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)								
		Impor- tation	Expor- tation	Admission temporaire	Tran sit	Entrepôt	Usine exercée	Naviga- tion Aérien- ne	Trafic postal	Tourisme
<u>FRONTIERE NORD</u> MANINIAN	7h30 à 12h 14h à 17h30	TMI	TME	TO (3)						SP
TEFINZO	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
NIANGOUNI	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
(NIGOUNI)	-''-	TMI	TME	TO (3)				!		SP
N'GADAMA	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
POGO	-''-	TMI	TME	TO (3)		EF				SP
OUANGOLODOU GOU VARALE	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
<u>FRONTIERE EST</u> BOUNA	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
SOKO	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
ASSUEFRY	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
TRANSUA	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
TAKIKROU	-''-	TMI	TME	TO-(3)II				!		SP
NIABLEY	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
EBILASSOKRO	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
BIANOUAN	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
DIBY	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP
MAFFERE	-''-	TMI	TME	TO (3)						SP

TABLEAU I (suite)

BUREAU DE DOUANES	HEURES D'OUVERTURE (1)	ATTRIBUTION GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)								
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit	Entrepôt	Usine exercée	Navigation Aérienne	Trafic postal	Tou- risme
<u>FRONTIERE-EST</u> (suite)										
FRAMBO	7h30 à 12h 14h à 17h30	TMI	TME		TO (3)					SP
AFFORENOU	-''-	TMI	TME		TO (3)					SP
<u>INTERIEUR</u> BOUAKE	-''-	TMI	TME	AT	TO-TI	EF-ES		A.S.I (2)	CS	SP

NOTE 1 - Tous les jours sauf le Samedi après-midi et le dimanche

NOTE 2 - Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome ou à l'hydrobase  
Ils doivent être mandés par les usagers.

NOTE 3 - Sous escorte en cas de défaut de caution.

## T A B L E A U 2

### LISTE DES BUREAUX DE DOUANES VISES A L'ARTICLE 1<sup>er</sup>. ALINEA 2 de l'arrêté

BUREAUX DE DOUANE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	REGIMES DOUANIERS
ABIDJAN-PORT	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	TMI-TME-AT T-TI-EF-ES TMI-TME-AT
	N° 63-02, drilles et chiffons	T-TI-EF-ES
ABIDJAN-ENTREPOT	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	TMI-TME-AT T-TI-ER-EF-ES TMI-TME-AT
	N° 63-02, drilles et chiffons	T-TI-ER-EF-ES
BOUAKE (1)	N° 24-24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	TMI-TME-AT T-TI-EF-ES
NIGOUNI	N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O.	TMI-TME-TO (2)
OUANGOLODOUGOU	- d° - -	TMI-TME-TO (2)TI
N'GANDAMA	- d° - -	TMI-TME-TO (2)
MANINIAN	- d° - -	TMI-TME-TO (2)

(1) **P**our les seuls produits destinés à la Société Ivoirienne des Tabacs (SITAB)

(2) **S**ous escorte en cas de défaut de caution.